Qu'aucun homme ne passe la nuit chez une femme qui a déjà été mariée, sauf s'il est son époux ou son tuteur légal.

Jâbir ibn 'AbdiLlah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Qu'aucun homme ne passe la nuit chez une femme qui a déjà été mariée, sauf s'il est son époux ou son tuteur légal. »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit à l'homme de passer la nuit et de s'isoler avec toute femme étrangère à sa personne [c'est-à-dire à toute femme qui n'est pas interdite au mariage pour lui], et il a bien spécifié la femme qui a déjà été mariée car c'est chez elle que l'on entre dans la plupart des cas. Par contre, la femme vierge est habituellement protégée et mise à l'écart des hommes de manière plus extrême. Par conséquent, on devine d'autant plus que si le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit d'entrer chez une femme qui a déjà été mariée (Ath-Thayyib) et dont les gens jugent sans gravité le fait d'entrer chez elle, alors à plus forte raison pour la vierge. Cependant, il y a une exception à ce jugement en ce qui concerne le mari, ce sont les femmes qui lui sont perpétuellement interdites au mariage par voie de filiation comme : la mère, la fille, la sœur ; ou bien par voie d'allaitement comme : la mère de lait ; ou encore par alliance comme : la mère de son épouse. En effet, le sens voulu de [l'expression] : « qu'aucun homme ne passe la nuit » ne signifie pas qu'il lui est alors permis de rester seul chez une femme étrangère durant le jour en s'isolant avec elle. Ceci, car il a été rapporté dans le recueil authentique d'Al-Bukhârî l'interdiction générale de ceci et sans aucune restriction. De plus, si le tuteur légal n'est pas une personne de confiance, il est impératif qu'il y ait d'autres femmes en la présence de la femme avec laquelle il se trouve seul.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee